Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

→ Imlod

VG/

Arrêté n° 2010- 2629

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93.1539 du 30 juin 1993, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1070 du 23 mai 2002, autorisant la société RECYLUX France à exploiter des installations de démontage de wagons avec stockage et récupération de ferrailles et métaux sur son site de DOMREMY-LA-CANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2010, faisant suite à une visite de contrôle des installations de démontage de wagons avec stockage et récupération de ferrailles et métaux exploitées par la société RECYLUX France sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE ;

Considérant que les effluents aqueux issus de l'atelier de désamiantage, pouvant contenir des particules d'amiante, des goudrons et des hydrocarbures dissous, sont à considérer comme un déchet dangereux et doivent donc être évacués vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet, comme le prescrit l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle de l'établissement effectuée par l'inspection des installations classées le 25 novembre 2010, il a été constaté que, contrairement à cette disposition réglementaire, des effluents liquides issus de l'atelier de désamiantage étaient rejetés dans le milieu naturel, le cours d'eau l'Othain ;

Considérant que ce rejet est susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel par de l'amiante, des goudrons (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et des hydrocarbures ;

Considérant que l'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de son périmètre ;

Considérant que les accès à l'établissement ne sont pas fermés à clé en dehors de ses heures de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions imposées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont par conséquent pas respectées ;

Considérant que le stockage des batteries contenant des fluides polluants n'est pas sur rétention ;

.../...

Considérant que l'écoulement des fluides des batteries peut générer une pollution des sols ;

Considérant que le stockage des batteries n'est pas aménagé conformément aux dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

La société RECYLUX France est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de démontage de wagons avec stockage et récupération de ferrailles et métaux, situées route de Baroncourt à DOMREMY-LA-CANNE, **dès notification du présent arrêté**, de stopper tout rejet d'effluents aqueux générés par l'atelier de désamiantage dans le milieu naturel et de les évacuer comme des déchets vers des installations de traitement autorisées à cette effet, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.1539 du 30 juin 1993 modifié.

Article 2 :

La société RECYLUX France située route de Baroncourt à DOMREMY-LA-CANNE est mise en demeure également de respecter les prescriptions imposées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.1539 du 30 juin 1993 modifié et les dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous les délais définis dans le tableau ci-dessous :

Dispositions	**Délai maximal à compter de la date de notification du présent arrêté.**
Articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.1539 du 30 juin 1993 modifié :	**2 mois**
Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	**1 mois**

Article 3 :

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification : à M. Franck SERTIC, Président Directeur Général de la Société RECYLUX France SAS – Zone Industrielle de la Castine – BP 20 - 54730 GORCY

* et pour information : - au Sous-Préfet de Verdun,
- au Maire de 55240 DOMREMY la CANNE.

BAR LE DUC, le 27 DEC. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric BOUCOURT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué

Marie-José GAND

PREFECTURE DE LA MEUSE * ENVIRONNEMENT - 6 *